

Organiser la distribution



Quelles catégories de produits choisir ?

Les élèves peuvent recevoir la distribution, sur une même période (trimestre scolaire) :

- ➔ de **fruits** et **légumes** ;
- ➔ de **lait** et **produits laitiers** ;
- ➔ **des deux**.

À qui distribuer ?

Tous les élèves scolarisés **de la petite section de maternelle à la terminale** dans un établissement scolaire sont éligibles au programme.



⌚ *Les crèches, les classes préparatoires et les sections de techniciens supérieurs ne sont pas éligibles.*

⌚ *Les centres de loisirs accueillant les enfants pendant les vacances scolaires et les centres transplantés ne sont pas éligibles.*

Quand distribuer ?

Pour chaque catégorie de produits distribués, **deux options** sont possibles :

- ➔ **en dehors des repas**, sur le temps scolaire (récréations, classe...) et péri-scolaire (garderie du matin et du soir, temps d'activité périscolaire...) ;
- ➔ **ou durant les repas** de midi.



⌚ *Les produits doivent être distribués **les jours de classe**.*

⌚ *S'agissant du volet fruits et légumes, dans le cas d'une distribution durant le repas du midi, **seuls les fruits et légumes sous signe de qualité peuvent être distribués** : Agriculture Biologique, AOC/AOP, IGP, STG, Label Rouge.*

⌚ *Dans le cas d'une distribution le matin, **la collation doit intervenir au moins 2 heures avant le déjeuner** (recommandation du ministère en charge de la santé).*

Quelle fréquence de distribution ?

Par **catégorie** de produits distribués (fruits et légumes et/ou lait et produits laitiers), l'établissement devra organiser :

- ➔ un **minimum de 6 distributions par période** (**trimestre scolaire**) pour chaque groupe d'enfants éligibles ;
- ➔ tout en respectant le **maximum d'une distribution par jour**.

Qui peut distribuer ?

- ➔ Les **enseignants** ;
- ➔ le **personnel de la collectivité** (animateurs, agents de cantine...) ;
- ➔ des **intervenants extérieurs** (associations de parents d'élèves, prestataires...).

D'où viennent les produits distribués ?

Le gestionnaire du programme sélectionne le fournisseur des produits à distribuer. L'approvisionnement peut être assuré par tous types de fournisseurs : entreprises de restauration collective, grossistes, magasins spécialisés, épicerie locales, producteurs locaux, grandes et moyennes surfaces...

Obligations des établissements

(Cf. fiche n°7 - Les obligations liées au programme)

Afin de recevoir l'aide européenne, les établissements sont tenus :

- ➔ **d'organiser au minimum une mesure éducative d'accompagnement par période** (trimestre scolaire), **pour chaque enfant inscrit au programme** et par catégorie de produits distribués (soit au minimum deux mesures éducatives d'accompagnement si les deux programmes sont mis en œuvre, cf. fiche n°3).
- ➔ et en termes de mise en avant du programme (cf. fiche n° 7) :
 - de mettre en évidence **l'affiche A3 du programme** à proximité de l'entrée principale de l'établissement ;
 - pendant le temps du repas, d'**identifier clairement les produits financés** dans le cadre du programme sur les **menus scolaires**.


FICHE N°3
Les mesures éducatives
d'accompagnement


FICHE N°7
Les obligations liées
au programme

